

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014970-115

DATE : 18 janvier 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

ME JACQUES CLOUTIER, régisseur à la Régie du logement, 900, boul. René-Lévesque Est, Bureau 120, district de Québec, G1R 2B5
Demandeur

c.

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, 575, rue Saint-Amable, Bureau RC-01, district de Québec, G1R 2G4

-et-

LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, formé le 7 décembre 2010 par une décision du Conseil de la Justice administrative, 575 rue Saint-Amable, Bureau RC-01, district de Québec, G1R 2G4

-et-

CHACUN DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : ME LUCIE LE FRANÇOIS, MONSIEUR NORMAND BOLDUC, ME CHANTALE BOUCHARD, 575 rue Saint-Amable, Bureau RC-01, district de Québec, G1R 2G4
Défendeurs

-et-

MADAME MADELEINE RHEAULT, adresse confidentielle

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande en révision judiciaire d'une décision rendue par le Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative le 26 mai 2011.

LES FAITS

[2] Le demandeur, un avocat, est régisseur à la Régie du logement, un poste qu'il occupe depuis 25 ans.

[3] En avril 2010, il entend une demande en résiliation de bail et en dommages-intérêts d'une locataire laquelle, selon le dossier, était nonagénaire à l'époque de l'audition.

[4] Par son jugement rendu le 30 juin 2010, il rejette la demande de la locataire.

[5] Cette dernière porte plainte contre le régisseur en juillet 2010. Cette plainte est traitée par un comité qui procède à une préenquête le 15 septembre 2010.

[6] La plainte de la locataire est libellée telle que suit :

« (...) »

Date où les faits reprochés sont survenus : 28 avril 2010

Exposé des faits reprochés et des motifs de la plainte :

La présente plainte a pour but de remettre en cause le comportement de M. le régisseur Cloutier. En effet, celui-ci a à plusieurs reprises eu un caractère arrogant à mon égard. J'étais extrêmement nerveuse lors de l'audience et je parlais rapidement, c'était ma première expérience. À plusieurs reprises, il m'a reprise en me disant de me calmer les nerfs, qu'il était pour reporter l'audience. Il m'a réprimandée à plusieurs reprises sur ma vitesse de paroles et lorsque je lui ai dit : «oups, je suis désolée, je ne pensais pas que vous notiez tout ce que je disais.»

M. Cloutier a lancé son crayon dans les airs et sur un ton arrogant : « si vous voulez que je rende un jugement, il faut bien que je prenne des notes.» À plusieurs reprises, il me demandait de reporter l'audience. Il m'a fait sortir plusieurs fois de l'audience afin que je discute avec la personne qui m'accompagnait, la responsable de l'Association des locataires des Bois-Francis; tandis que lui restait à l'intérieur avec la partie adverse.

De plus, il a fait venir le témoin de la partie adverse à plusieurs reprises à l'audience. Aussi, dans le jugement rendu, il a écrit que la responsable de l'Association des locataires me représentait à titre d'avocate alors que cela était faux. Oui elle a son titre d'avocate, mais selon son emploi à l'Association, elle ne peut utiliser son titre. Ceci a été mentionné à plusieurs reprises au régisseur, mais il ne l'a jamais considéré lors de l'audience.

L'audience a duré pratiquement tout l'après-midi, et si vous pouvez écouter l'extrait de l'audience, vous allez pouvoir entendre les propos tenus par M. Cloutier, qui dès le départ sont extrêmement arrogants. Bien me tenir au courant du déroulement de ma plainte. Merci

signé par Madame Madeleine Rheault¹.»

(Je souligne)

[7] Comme l'enregistrement de l'audition présidée par le demandeur est inexistant, dès le stade de la préenquête, les personnes qui étaient présentes à l'audition ont été appelées à soumettre par écrit leur version des faits à propos du déroulement de l'enquête devant le régisseur.

[8] Ainsi, la plaignante complète et précise par son envoi du 2 septembre 2010 la portée de sa plainte².

[9] La personne qui accompagnait la locataire à l'audition (qui est avocate) a aussi présenté par écrit la version des faits à propos du déroulement de l'audience. Cette personne est Marie-Ève Boucher³. Sa lettre est datée du 29 septembre 2010.

[10] Puis, le demandeur a aussi été appelé à formuler ses commentaires, lesquels se retrouvent aux pages 41 à 45 du cahier des pièces (les commentaires du demandeur portant la date du 8 novembre 2010).

[11] L'analyse de ces documents a conduit le Comité de préenquête à recevoir la plainte de la locataire et à former un Comité d'enquête le 7 décembre 2010.

[12] La décision unanime du Comité d'examen se lit comme suit :

«Sur la proposition de Me Lucie Le François appuyée par Me Louis Morin la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*.

¹ Pièce 1 de l'inventaire des pièces déposées devant le Comité d'enquête.

² Voir l'inventaire des pièces, pages 18 et 19.

³ Voir l'inventaire aux pages 36, 37 et 38..

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 15 juillet 2010 par madame Madeleine Rheault contre M^o Jacques Cloutier et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 2, 3, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (2002) 134 G.O. II, 7350), quant aux devoirs du régisseur d'assurer le bon déroulement de l'audience, d'exercer ses fonctions avec honneur et dignité, d'être impartial et objectif ainsi que d'avoir un comportement approprié à l'égard de tous, sans discrimination, dans le dossier portant le numéro 16 090629 004 G.»

(Je souligne)

[13] La décision du Conseil de la justice administrative (ci-après appelé le conseil) a été rendue le 26 mai 2011⁴.

[14] Par sa décision du 26 mai 2011, le Conseil a conclu qu'il n'y a pas eu de fautes déontologiques à l'égard des paroles et des attitudes du régisseur envers la plaignante, Madame Rheault.

[15] Par contre, le Conseil a conclu que Me Cloutier a commis une faute déontologique en demandant à Me Marie-Ève Boucher non seulement de prouver qu'elle était membre du Barreau du Québec, mais en prenant son numéro en note, tout en faisant allusion au syndicat du Barreau du Québec⁵.

[16] Le Tribunal précise que Me Boucher était l'accompagnatrice dont parle la plaignante dans sa plainte.

QUESTIONS EN LITIGE

[17] Quatre (4) questions sont soumises à la révision judiciaire par le demandeur :

- 1) La composition du Comité d'enquête.
- 2) Le Conseil aurait excédé sa compétence en statuant sur des reproches autres que ceux faisant l'objet de la plainte.
- 3) L'erreur de droit du Comité à qui on reproche d'avoir rejeté sommairement le témoignage de Madame Francine Coderre

⁴ Pièce P-2.

⁵ Voir les paragraphes 45 et 49 du rapport du Comité d'enquête.

- 4) L'erreur du Conseil dans l'appréciation de la preuve quant au troisième reproche soumis.

ANALYSE

LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[18] Selon la requête en révision judiciaire, le fait que Me Le François ait été désignée par le Conseil de la justice administrative à titre de présidente du Comité d'enquête chargée de statuer sur la plainte de la mise en cause et que cette personne siégeait sur le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes serait un motif de révision, notamment en raison de ce que plaide le demandeur et qu'il formule comme suit⁶ :

« Le fait qu'une même personne soit amenée à juger de la recevabilité d'une plainte et ensuite, de son mérite, porte atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité qui doivent nécessairement caractériser le fonctionnement de tout tribunal. »

[19] En réalité, ce n'est pas seulement Me Le François qui a fait partie du Comité d'examen sur la recevabilité de la plainte de la mise en cause, mais également un autre membre du Comité.

[20] Ces seuls faits juridiques ne justifient aucunement l'intervention de la Cour.

[21] Il s'agit là d'une situation qui se rencontre régulièrement dans tout Tribunal. Il n'est pas rare qu'un juge qui avait autorisé une saisie avant jugement soit appelé à décider du bien-fondé de celle-ci au mérite, par exemple.

[22] D'ailleurs, les auteurs Pierre Noreau et Chantal Roberge dans le volume de la déontologie judiciaire appliquée de l'édition 2008 écrivent à la page 48 ce qui suit à propos des membres ayant participé à la décision déferée de la plainte à l'enquête d'un juge⁷ que le libellé même de l'article 269 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* témoigne du souhait du législateur « que les membres du comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte ».

[23] Le demandeur a d'ailleurs référé le Tribunal à l'arrêt Moreau-Bérubé du Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick rendu par la Cour suprême ([2002], 1 R.C.S. p. 249 et suivantes) où il apparaît clairement que les membres du Comité appelés à statuer sur la déontologie de la juge concernée faisaient partie du Comité de pré-enquête.

⁶ Requête introductive d'instance en révision judiciaire, paragraphe 19.

⁷ *Commission des droits de la personne et Dubois*, 2005 QCCMAG page 14.

[24] Aussi, le Tribunal reçoit la déclaration du procureur du demandeur qu'il n'insiste pas pour aller plus loin avec ce premier argument.

LE CONSEIL AURAIT EXCÉDÉ SA COMPÉTENCE EN STATUANT SUR DES REPROCHES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ

[25] Il s'agit là de la question la plus sérieuse.

[26] Pour le demandeur, cette question doit être analysée selon la norme de la décision correcte, car il assimile le cas à un excès de compétence.

[27] Voici les arguments du demandeur : Ce sont les paroles et les attitudes à l'égard de la plaignante qui devaient faire l'objet de l'enquête en vertu du libellé même de la plainte logée par la mise en cause.

[28] Or, à ce propos, le Comité a décidé de ne retenir aucune faute déontologique à cet égard tel que la décision P-2 en fait mention au paragraphe 45.

[29] Donc, le Comité n'avait pas à statuer sur le comportement du demandeur à l'égard de Me Boucher, car cette dernière n'a porté aucune plainte contre le demandeur. En statuant comme il l'a fait, le Comité a excédé sa compétence d'autant, plaide le demandeur, que la plainte est silencieuse à l'égard du comportement qu'aurait eu le demandeur à l'endroit de Me Boucher.

[30] La Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*⁸ a décidé qu'un organisme administratif doit statuer correctement sur une question touchant véritablement à la compétence.

[31] Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada définit la compétence comme suit :

« La « compétence » s'entend au sens strict de la faculté du tribunal administratif de connaître de la question. Autrement dit, une véritable question de compétence se pose lorsque le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question.

Il convient d'appliquer la norme de la décision correcte uniquement dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque l'interprétation de cette loi soulève la question générale de la compétence du tribunal.

⁸ [2008] 1 R.C.S. p. 190 s s. par. 59

La norme de la décision correcte s'applique : (1) aux questions constitutionnelles; (2) aux questions de « droit générales [qui sont] à la fois, d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère[s] au domaine d'expertise de l'arbitre⁹. (3) Aux questions portant sur la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents; (4) aux « questions [s] touchant véritablement à la compétence ou à la constitutionnalité. »

Dans le cas sous étude, il ne s'agit pas d'un cas de compétence, car aux yeux du Tribunal, le Comité d'enquête avait pleinement les pouvoirs de statuer comme il l'a fait puisque l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* impose au Comité de statuer sur la plainte.

[32] Le demandeur prend appui, notamment, sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* dont la référence est [1995], 4 R.C.S. à la page 267, au paragraphe 82 de cette décision.

[33] Le demandeur cite l'extrait suivant :

« La juridiction du comité est limitée par le mandat qu'il a reçu du Conseil de la magistrature d'examiner les reproches formulés par le plaignant (Lapointe) et retenus par le Conseil pour enquête. L'ensemble de la conduite de la Juge Ruffo de même que l'ensemble de ses interventions publiques n'ont donc pas fait l'objet de l'examen du Comité ».

[34] En citant la décision du *Conseil de la magistrature* rendue par le juge André Cloutier le 30 septembre 1999¹⁰ concernant Madame Ruffo, le demandeur rappelle que les limites du mandat du comité sont déterminées par le dispositif de la décision rendue en vertu de l'article 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹¹.

[35] En somme, le demandeur reproche au Comité d'enquête d'avoir jugé de l'attitude générale du régisseur au lieu de s'en tenir à la stricte plainte de la mise en cause qui ne concernait que les paroles et les reproches que le régisseur lui avait adressés et son comportement à son égard.

⁹ Dunsmuir, par. 60, citant l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77, par. 62);

¹⁰ CM-8-94-43 (3)

¹¹ Voir également l'affaire *Conseil de la magistrature du Québec c. Michel DuBois*, 2010 QCCA 1864 (2007 QCCS 4761, par. 41), de première instance du juge Jean-Pierre Sénécal du 19 octobre 2007 portant le numéro 500-17-034191-067 par. 41. Cette cause a été portée en appel et entendue par la Cour d'appel qui a rendu jugement le 8 octobre 2010.

[36] Il s'agit là d'une vision très réductrice de la plainte. En effet, la plainte comme telle porte sur le comportement du régisseur, tel que le libellé en fait état.

[37] Cette plainte parle également du comportement du régisseur à l'égard de la représentante de la plaignante qui, en l'occurrence, est Me Boucher.

[38] Dans les faits, la préenquête a permis d'obtenir la version de toutes les personnes intéressées à l'audience du dossier, dont Me Boucher et cette lettre fait grandement état de la conduite globale du régisseur notamment à son endroit.

[39] Il faut noter que le demandeur a répondu longuement à cette lettre de reproches de Me Boucher, de sorte qu'il était parfaitement conscient des reproches qui lui étaient adressés dès le stade de la préenquête.

[40] Ainsi, lorsque le Comité d'enquête fut nommé, il fut chargé d'enquêter sur la plainte formulée par la mise en cause, mais en regard notamment des articles 2, 3, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* quant au devoir du régisseur d'assurer le bon déroulement de l'instance, d'exercer ses fonctions avec honneur et dignité, d'être impartial et objectif ainsi que d'avoir un comportement approprié à l'égard de tous, sans discrimination, dans le dossier portant le numéro de la plainte de la mise en cause, selon le libellé du mandat.

[41] La lecture de la lettre du demandeur datée du 8 novembre 2010 au Comité de la préenquête est très éloquente à cet égard.

[42] D'ailleurs, il conclut sa lettre en mentionnant que Me Boucher a vécu une journée bien difficile lors de sa comparution et qu'il regrette sincèrement d'avoir fait de la peine...

[43] Or, il était du devoir de l'enquêteur de statuer notamment sur la portée du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*. Le Tribunal note que l'article 7 du *Code de déontologie* édicte que le régisseur exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

[44] La lecture de l'enquête tenue devant le Conseil nous indique bien que la conduite à l'égard de Me Boucher a fait l'objet de questionnement et d'interrogation de part et d'autre.

[45] Selon les auteurs précités¹², « la question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois toutes les circonstances de l'affaire connues ».

¹² Noreau, P. c. Roberge, C., *La déontologie judiciaire appliquée*, 2^e éd. (2008), article 5.4, page 54.

[46] Selon les auteurs Noreau et Roberge, la plainte doit être considérée globalement et le comité doit l'examiner dans son ensemble.

[47] Dans un article publié par Me Patrick de Niverville intitulé *Pouvoirs et fonctions du Conseil de la magistrature*¹³, celui-ci écrit à la page 215 :

« La conduite globale d'un juge peut être examinée sans qu'il n'y ait une référence spécifique à une disposition du *Code de déontologie* ».

[48] En citant le juge Gonthier dans l'affaire Ruffo précitée :

« Il ne fait pas de doute, à mon sens, que la conduite globale d'un membre de la magistrature peut être appréciée au regard du *Code de déontologie*, en autant que le juge qui fait l'objet d'une plainte soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche ».

[49] D'ailleurs, il est assez révélateur que le procureur du demandeur lui ait posé la question suivante (voir notes sténographiques, page 80, ligne 4) en s'adressant au témoin Coderre : « Vous savez qu'il y a des reproches qui ont été formulés par madame Rheault et madame Boucher à l'endroit du régisseur, maître Jacques Cloutier? ».

[50] De plus, le demandeur ne fait pas reproche au Conseil de ne pas avoir connu les sujets de l'enquête, il fait plutôt reproche de ne pas avoir limité leur enquête à une interprétation très stricte de la plainte de la mise en cause.

[51] Comme l'a décidé la Cour d'appel dans son arrêt de la Juge *Ruffo c. Conseil de la magistrature* du 16 juin 1992 portant le numéro 500-09-001238-898, la reformulation d'une plainte portée par une personne ne constitue pas une irrégularité grave en autant que le rituel objet de l'enquête puisse savoir quels sont les sujets qu'on lui reproche, ce qui est le cas en l'espèce.

[52] Ainsi, le Tribunal juge que le Comité d'enquête n'a pas excédé sa compétence en statuant sur les reproches à l'égard du régisseur qui concernent son comportement vis-à-vis Me Boucher.

[53] Le Tribunal conclut qu'il doit appliquer la norme de la décision raisonnable que la Cour suprême définit comme suit dans l'arrêt *Dunsmuir*¹⁴ :

«Le caractère raisonnable d'une décision tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.»

¹³ *Service de la formation permanente du Barreau du Québec* 2004, vol. 206, *Développements récents en déontologie*, droit professionnel et disciplinaire, Éditions Yvon Blais.

¹⁴ Paragraphe 47.

[54] Sur l'élément discuté, le Tribunal conclut que la décision a tous les attributs de la raisonnabilité et qu'elle est justifiée au regard des faits.

L'ERREUR DE DROIT DU COMITÉ À QUI ON REPROCHE D'AVOIR REJETÉ SOMMAIREMENT LE TÉMOIGNAGE DE MADAME FRANCINE CODERRE

[55] Est-ce que le Conseil a commis une erreur de droit en écartant sommairement le témoignage de Madame Francine Coderre.

[56] Le Conseil, après avoir entendu le témoignage de Madame Coderre, a décidé de ne pas le retenir parce qu'il est contradictoire avec les autres témoignages et qu'il a jugé que ce témoignage ne cadre pas avec les aveux de Me Jacques Cloutier, le demandeur, tel que le mentionne le paragraphe 29 de la décision du Conseil.

[57] La norme de contrôle à l'égard de l'appréciation des témoignages et celle de la décision raisonnable et ce n'est pas parce que le témoignage d'une personne n'est pas retenu qu'il faut nécessairement voir là un motif de révision.

[58] La lecture du dossier nous indique que Madame Coderre a trouvé le comportement du régisseur tout à fait professionnel et correct, alors que la preuve présentée par la mise en cause et l'avocate était d'une autre facture.

[59] Le Conseil a jugé par un raisonnement intelligible et compréhensible en se basant sur les faits entendus de la preuve qu'elle préférerait croire le témoignage de la plaignante surtout dans un contexte où le demandeur a, par aveu, reconnu que son comportement était déplacé dans les circonstances.

[60] Il s'agit là d'une décision raisonnable à l'égard de laquelle il n'y a pas lieu d'intervenir¹⁵.

[61] Ainsi, ce motif de révision est rejeté.

L'ERREUR DU CONSEIL DANS L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE QUANT AU TROISIÈME REPROCHE SOUMIS

[62] Le Tribunal considère ce motif comme ayant été traité dans l'item précédent de la demande de révision numéro 3 qui relève essentiellement de l'appréciation de la preuve.

[63] Il n'y a pas lieu en conséquence d'intervenir à cet égard.

¹⁵ Voir la décision dans l'affaire *Renaud c. Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative* [2010] juge Jean Lemelin, 200-17-010499-085.

- [64] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [65] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;
- [66] **LE TOUT**, avec dépens.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Jean-Paul Michaud
Me Stéphanie Charette
Garneau, Verdon, Michaud, Samson
Procureurs du demandeur (casier 33)

Me Serge Barma
Gingras, Vallerand, Marma, Laroche, Amyot
Procureurs des défendeurs (casier 67)

Date d'audience : 15 novembre 2011